



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

CM2026/06/30/25 : MISE EN ŒUVRE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-12 et suivants, et les articles L.5217-7 et L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation,

Considérant qu'il appartient au Conseil métropolitain de déterminer l'exercice du droit à la formation de ses membres, les orientations et les crédits ouverts à ce titre, dans les trois mois suivant son renouvellement,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Métropole,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20 % du montant des indemnités.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE que tous les conseillers métropolitains ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions selon les orientations suivantes :

- L'exercice du mandat métropolitain et relation avec les services,
- La responsabilité des élus,
- Transition écologique, gestion des risques d'inondation,
- Aménagement, urbanisme et logement,
- L'intelligence artificielle, le numérique et la gestion de la donnée,

FIXE les crédits de formation à 20 % maximum du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être alloués aux conseillers métropolitains. Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

PRÉCISE que :

- la prise en charge financière des dépenses liées à la formation inclut les frais pédagogiques, les frais de déplacement et de séjour, ainsi que les compensations de pertes de revenus telles que prévues par les textes, plafonnées à 21 jours par élu pour la durée du mandat,
- tout remboursement de frais est effectué sur production d'un état de frais, de justificatifs de présence et des justificatifs des dépenses engagées. L'élu atteste également sur l'honneur ne pas bénéficier de prestations identiques fournies par un tiers ni du remboursement des mêmes dépenses par une autre personne,
- les voyages d'études ne sont pas concernés par cette délibération. Leur organisation doit faire l'objet d'une délibération spécifique,
- tout conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande écrite au Président, au plus tard un mois avant la date de la formation. Cette demande doit préciser l'intitulé, le coût, la date, le lieu, le nom de l'organisme et le programme de la formation,
- seules les formations dispensées par un organisme ayant obtenu un agrément préalable du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour la formation des élus sont éligibles et pourront être prises en charge,
- les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

APPROUVE la répartition suivante afin de garantir le droit à la formation de chaque conseiller :

- situation des élus rattachés à un groupe politique : Budget formation du groupe = Montant annuel alloué / nombre de conseillers métropolitains X nombre d'élus du groupe politique,
- situation des élus non-inscrits : Budget formation de l'élus(e) = Montant annuel alloué / nombre de conseillers métropolitains.

INFORME qu'indépendamment de ces dispositions, les membres du Conseil métropolitain bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400 € (quatre cents euros) par an, plafonné à 800 € (huit cents euros). La mise en œuvre de ce droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

NOTE qu'un tableau récapitulatif des dépenses sera annexé au compte financier unique et fera l'objet d'un débat annuel en Conseil métropolitain.

DIT que les crédits nécessaires à la formation des élus métropolitains seront inscrits aux budgets principaux des exercices correspondant à la durée du mandat 2026-2032 et imputés au chapitre 65.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.